

Règlement d'organisation relatif à la procédure de qualification AMV CFC

Coordination de l'élaboration des questions d'examen dans la formation professionnelle de base AMV CFC

Contenu

1.	Objectif.....	3
2.	Organes.....	3
3.	Comité OrTra AMV.....	3
3.1	Tâches et compétences	3
4.	Commission QV.....	3
4.1	Composition, durée des mandats et constitution	3
4.2	Tâches et compétences	4
4.3	Organisation des séances	5
5.	Centre suisse de services en formation professionnelle (CSFO)	5
6.	Autorités cantonales	5
7.	Évaluation annuelle.....	5
8.	Planification annuelle.....	6
9.	Sujets d'examen	6
9.1	Archivage et droits d'accès	6
10.	Financement	6
10.1	Recettes	6
10.2	Indemnisations et frais.....	6
11.	Dispositions finales.....	7
12.	Entrée en vigueur	7

1. Objectif

Ce règlement fixe l'organisation et le déroulement de l'élaboration des questions d'examen dans la procédure de qualification pour le CFC assistant/e en médecine vétérinaire (AMV). Cela garantit un examen uniformisé dans toute la Suisse.

2. Organes

La coordination et l'élaboration des questions d'examen de la procédure de qualification AMV CFC sont assurées par les organes suivants:

- a) Comité OrTra AMV
- b) Commission QV
- c) Centre suisse de services en formation professionnelle (CSFO)
- d) Autorités cantonales

3. Comité OrTra AMV

3.1 Tâches et compétences

Le comité de l'OrTra AMV assure la satisfaction des tâches relatives à l'élaboration des sujets d'examen pour la procédure de qualification et pour un pool de questions d'examen. Il institue à cet effet une Commission QV.

Dans ce contexte, le comité assume en particulier les tâches et compétences suivantes:

1. Désignation des membres de la Commission QV;
2. Élection de la présidence de la Commission QV;
3. Adoption du budget de la Commission QV;
4. Évaluation annuelle de la procédure de qualification, compte tenu des retours de l'évaluation annuelle du CSFO et conformément au point 7, en collaboration avec le/la président/e de la Commission QV;
5. Élaboration d'une convention d'objectifs pour la procédure de qualification suivante avec le/la président/e de la Commission QV.

4. Commission QV

4.1 Composition, durée des mandats et constitution

1. La commission se compose de quatre à sept représentants au maximum issus des membres de l'OrTra et de représentants du CSFO. À l'exception de la présidence, la commission se constitue elle-même.

2. Dans la désignation des représentants de l'OrTra, on tiendra compte des éléments suivants:
 - a) les membres de la commission sont actifs comme formateurs professionnels dans une entreprise d'apprentissage, des experts d'examens désignés ou comme enseignants spécialisés dans une école professionnelle;
 - b) Dans la mesure du possible, il convient d'accorder une attention appropriée aux domaines professionnels, aux différentes régions du pays et aux langues nationales.
3. Les représentants du CSFO disposent d'une voix consultative.
4. Les représentants des membres de l'OrTra sont élus pour une durée de 4 ans et peuvent être réélus pour une durée maximale totale de 12 ans. La période de fonction débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection.

4.2 Tâches et compétences

1. La Commission QV a les tâches suivantes:
 - a) élaboration des sujets d'examen dans le cadre de la procédure de qualification, selon les directives du plan de formation en vigueur et les prescriptions formelles du CSFO;
 - b) élaboration d'une clé de solution pour toutes les questions d'examens;
 - c) élaboration et gestion d'un pool de questions d'examen selon les directives du plan de formation en vigueur et des recommandations du CSFO;
en font partie en particulier:
 - élaboration de nouvelles questions d'examens,
 - archivage des questions non encore utilisées dans un examen,
 - archivage des questions déjà utilisées,
2. Les tâches et compétences suivantes incombent au/à la président/e:
 - a) assurer que les sujets d'examen soient disponibles en temps voulu et dans la qualité souhaitée pour la procédure de qualification;
 - b) élaborer un calendrier contenant les principales échéances permettant d'élaborer en temps voulu les sujets d'examen et le coordonner avec le CSFO;
 - c) libérer les sujets d'examens;
 - d) mettre en œuvre les directives relatives au droit d'accès pour le pool de questions et l'archive;
 - e) organiser et coordonner la collaboration et le flux d'informations entre les membres de la Commission QV;
 - f) élaborer la clé de répartition pour l'indemnisation des membres de la commission et veiller à ce que le versement soit réalisé dans le cadre du budget adopté et conformément au règlement des finances de l'OrTra;

- g) élaborer un budget annuel au plus tard pour le 15 décembre de l'année civile en cours à l'intention du comité de l'OrTra;
- h) servir d'interlocuteur pour le comité de l'OrTra et le CSFO et, sur invitation, participer à leurs séances;
- i) assumer la responsabilité de la communication envers les tiers;
- j) rédiger un rapport annuel à l'intention de l'AG de l'OrTra;
- k) proposer, à l'intention du CSFO, des experts en mesure de traduire les questions d'examen.

4.3 Organisation des séances

- 1. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2. Les séances font l'objet d'un procès-verbal. Une copie en est transmise au comité de l'OrTra.
- 3. L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés par écrit aux membres de la Commission QV au plus tard 7 jours avant la séance prévue.

5. Centre suisse de services en formation professionnelle (CSFO)

- 1. Le CSFO et l'OrTra signent une convention d'objectifs servant à régler la collaboration.
- 2. Le CSFO participe aux séances de la Commission QV et assume en particulier les tâches suivantes:
 - a) conseil, soutien et accompagnement de la Commission QV dans le cadre de l'élaboration des documents relatifs à la procédure de qualification;
 - b) participation aux séances de la Commission QV avec voix consultative;
 - c) rédaction du procès-verbal.

6. Autorités cantonales

Le CSFO est l'interlocuteur des autorités cantonales dans le domaine de la procédure de qualification et porte leurs préoccupations à la connaissance de la Commission QV.

7. Évaluation annuelle

Le CSFO réalise une évaluation annuelle auprès des autorités cantonales et en communique le résultat au comité de l'OrTra. Celui-ci traite les retours d'informations dans l'évaluation et la convention d'objectifs avec le/la président/e de la Commission QV.

La Commission QV analyse les retours d'informations et tient compte de façon appropriée des propositions d'améliorations et de corrections lors de l'élaboration des futures questions d'examen.

8. Planification annuelle

Lors de la préparation du calendrier relatif à l'élaboration des sujets d'examens, le/la président/e de la Commission QV tient compte des échéances suivantes, d'entente avec le CSFO:

1. Jusqu'à fin août: discussion des retours d'informations de l'évaluation annuelle avec le comité de l'OrTra AMV.
2. Jusqu'à mi-septembre: séance relative à la discussion des retours d'informations de l'évaluation annuelle et discussion de la structuration des nouveaux sujets d'examens dans la Commission QV.
3. Jusqu'à mi-novembre: clôture de l'élaboration des sujets d'examens et annonce au/à la président/e de la Commission QV de même qu'au CSFO.
4. Jusqu'à mi-décembre: libération des sujets d'examens par le/la président/e de la Commission QV pour traduction au CSFO de même que transmission des sujets d'examen au canton du Tessin.

9. Sujets d'examen

9.1 Archivage et droits d'accès

1. Tous les sujets d'examen élaborés ainsi que la clé de solutions correspondante sont archivés à un emplacement défini par le comité de l'OrTra.
2. L'archive devrait être prévue de telle sorte qu'il soit possible de faire une recherche par année de procédure de qualification, par branche examinée et par thème, sur le principe d'un pool de questions.
3. Seuls les membres actuels de la Commission QV ont accès à l'archive et au pool de questions. Les représentants du CSFO n'y ont pas accès.

10. Financement

10.1 Recettes

La procédure de qualification est financée par le montant forfaitaire pour la procédure de qualification versé par le CSFO et l'OrTra.

10.2 Indemnisations et frais

L'indemnisation des membres de la Commission QV se fait conformément au règlement des finances en vigueur de l'OrTra AMV.

11. Dispositions finales

Le comité de l'OrTra est habilité à modifier ce règlement pour le début d'une année civile.

En cas de différences d'interprétations, le texte allemand fait foi.

12. Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par le comité de l'OrTra le 20 août 2020. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Organisation du monde du travail des assistantes et assistants en médecine vétérinaire (OrTra AMV)



Roberto Mossi
Président



Ursula Bär
Vice-présidente